

Bruxelles, le 22.10.2014
C(2014) 7594 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.10.2014

modifiant la décision d'exécution C(2011) 5500 final de la Commission en ce qui concerne le titre et la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Chine

(Les textes en langues allemande, bulgare, croate, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.10.2014

modifiant la décision d'exécution C(2011) 5500 final de la Commission en ce qui concerne le titre et la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Chine

(Les textes en langues allemande, bulgare, croate, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), et notamment son article 48, paragraphe 1¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 810/2009 fixe les règles du droit de l'Union applicables à la délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
- (2) Afin de garantir une application harmonisée de la politique commune des visas, le règlement (CE) n° 810/2009 dispose que la nécessité de compléter et d'harmoniser la liste de documents justificatifs au niveau de chaque ressort territorial afin de tenir compte des circonstances locales devrait être évaluée dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.
- (3) Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen en Chine, la nécessité d'harmoniser la liste de documents justificatifs s'est confirmée et une liste, qui figure dans la décision d'exécution C(2011) 5500 final de la Commission², a été dressée en conséquence.
- (4) À la suite d'une nouvelle évaluation tenant compte des circonstances locales, la coopération locale au titre de Schengen a confirmé la nécessité, d'une part, de réviser la liste de documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa en Chine, afin d'intégrer l'expérience acquise, et, d'autre part, de reconnaître la valeur relative, en tant que documents justificatifs, des réservations en ligne de vols et de chambres d'hôtel

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

² Décision d'exécution C(2011) 5500 final de la Commission du 4.8.2011 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Chine (à Pékin, Canton, Chengdu, Shanghai et Wuhan), en Arabie saoudite, en Indonésie et au Viêt Nam (à Hanoï et à Hô Chi Minh-Ville) http://www.cc.cec/sg/vista/icefaces/resource/LTEzMjM1MDI0ODM=/C_2011_5500_F1_COMMISSI_ON_IMPLEMENTING_DECISION_FR_V4_P1_663081.PDF

pour certaines catégories de demandeurs et en vue de faciliter la procédure tant pour les demandeurs que pour les consulats.

- (5) Le titre de la décision d'exécution C(2011) 5500 final cite les villes des pays tiers concernés dans lesquelles se trouvent les consulats. Étant donné que des consulats ont été ouverts dans d'autres villes chinoises, ce titre est à présent inexact. De plus, comme il se pourrait que de nouvelles villes accueillent un consulat à l'avenir, il convient de supprimer la mention des villes dans le titre de ladite décision.
- (6) Dans certains cas, les consulats devraient encore avoir la possibilité de renoncer à imposer la présentation d'un ou de plusieurs documents justificatifs figurant sur la liste aux demandeurs qui leur sont connus pour leur intégrité et leur fiabilité, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 810/2009, ou, lorsque cela se justifie, de demander, au cours de l'examen d'une demande, que leur soient fournis des documents complémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 8, dudit règlement.
- (7) Étant donné que la dispense concernant l'exigence imposée aux demandeurs de visa en Chine qui souhaitent voyager à des fins spécifiques, de présenter la réservation du billet de retour ou du billet circulaire et une preuve d'hébergement déroge à la pratique habituelle, il conviendrait de surveiller l'incidence et la mise en œuvre de cet aspect de la décision, notamment en ce qui concerne les abus commis par les demandeurs de visa à cet égard ou les refus d'entrée, afin de déterminer si cette dispense devrait être supprimée ou, au contraire, s'appliquer également en d'autres lieux, et à l'ensemble ou une partie seulement des finalités de voyage.
- (8) Le règlement (CE) n° 810/2009 visant à développer l'acquis de Schengen, le Danemark a décidé de transposer ledit règlement dans son droit national, conformément à l'article 5 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ainsi qu'à l'article 4 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Danemark est donc tenu, en vertu du droit international, de mettre en œuvre la présente décision.
- (9) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil³. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. En conséquence, le Royaume-Uni n'est pas destinataire de la présente décision.
- (10) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁴. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci, ni soumise à son application. En conséquence, l'Irlande n'est pas destinataire de la présente décision.
- (11) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège

³ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

⁴ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁵.

- (12) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁶, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil.
- (13) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁷.
- (14) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (15) En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005.
- (16) En ce qui concerne la Croatie, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2012.
- (17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des visas,

⁵ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁶ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁷ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La décision d'exécution C(2011) 5500 final est modifiée comme suit:
 - (a) dans le titre, les passages «(à Pékin, Canton, Chengdu, Shanghai et Wuhan)» et «(à Hanoï et à Hô Chi Minh-Ville)» sont supprimés;
 - (b) l'annexe I de la décision d'exécution C(2011) 5500 final est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République de Croatie, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22.10.2014

Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission



Bruxelles, le 22.10.2014
C(2014) 7594 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la décision d'exécution de la Commission

modifiant la décision d'exécution C(2011) 5500 final de la Commission en ce qui concerne le titre et la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Chine

«ANNEXE I

Liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour en Chine

1. Liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs voyageant à des fins de tourisme individuel
 - Réservation du vol: réservation d'un billet circulaire
 - Pour les mineurs (moins de 18 ans): carte d'étudiant et lettre originale de l'établissement scolaire, mentionnant:
 - l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'établissement scolaire;
 - la dispense de fréquentation de l'établissement scolaire;
 - les nom et fonction de la personne qui accorde la dispense;
 - un certificat notarié attestant le lien de parenté ou une preuve de la tutelle, avec légalisation par le ministère des affaires étrangères;
 - mineurs voyageant seuls ou avec un seul parent: certificat notarié de l'autorisation de voyager accordée par les deux parents ou les tuteurs légaux, légalisé par le ministère des affaires étrangères et, si le certificat est délivré en dehors de la Chine, attesté par les autorités compétentes du pays de résidence des parents ou des tuteurs légaux de l'enfant mineur.
 - Ressortissants chinois: copie de toutes les pages du «Hukou» (pas de traduction).
 - Preuve d'hébergement: pour toute la durée du séjour envisagé. Programme du voyage: documents attestant clairement le déroulement du voyage du demandeur (réservation du moyen de transport, itinéraire, etc.).
 - Preuve de la solvabilité du demandeur: relevés bancaires des 3 derniers mois, pas de compte de dépôts.
 - Pour les salariés:
 - une copie scellée de la licence d'exploitation de l'employeur;
 - une lettre de l'employeur (en anglais, ou en chinois avec traduction anglaise) sur un papier à en-tête officiel revêtu du cachet, signée, datée et mentionnant clairement:
 - l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur;
 - le nom du validateur et sa fonction dans la société qui l'emploie;
 - le nom du demandeur, sa fonction, son salaire et ses années de service;
 - l'autorisation de congé ou la dispense de service.
 - Pour les personnes retraitées: preuve de pension ou d'autres revenus réguliers.
 - Pour les personnes sans emploi:

- si elles sont mariées: lettre d'emploi et revenus du conjoint et certificat de mariage notarié, légalisés par le ministère des affaires étrangères;
 - si elles sont célibataires, divorcées ou veuves: toute autre preuve de revenus réguliers.
2. Liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs en voyage d'affaires ou se déplaçant pour une formation professionnelle de courte durée
- Preuve de solvabilité:
 - relevés bancaires des 3 derniers mois, pas de compte de dépôts;
 - preuve de la solvabilité de la société employeur, si elle paie les frais de voyage et de séjour; ou
 - preuve de la solvabilité personnelle du demandeur, si ce dernier finance lui-même les frais de voyage et de séjour;
 - preuve de solvabilité pour les salariés:
 - une copie scellée de la licence d'exploitation de l'employeur;
 - une lettre de l'employeur (en anglais, ou en chinois avec traduction anglaise) sur un papier à en-tête officiel, revêtue du cachet, signée, datée et mentionnant clairement:
 - l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de la société employeur;
 - le nom du valideur et sa fonction dans la société qui l'emploie;
 - le nom du demandeur, sa fonction, son salaire et ses années de service;
 - l'autorisation de congé ou la dispense de service.
 - Licence d'exploitation et lettre originale de la société qui emploie le demandeur:
 - une copie scellée de la licence d'exploitation;
 - une lettre sur papier à en-tête officiel de la société, revêtue du cachet et signée, mentionnant:
 - l'adresse complète et les personnes de contact de la société;
 - le nom et la fonction du valideur;
 - le nom, la fonction, le salaire et les années de service;
 - l'objet de la visite;
 - la confirmation de la fonction après le retour;
 - la personne ou l'entité qui financera les frais de voyage et de séjour du demandeur.
 - Lettre d'invitation originale de l'organisateur de l'événement ou de la formation:
 - une lettre sur papier à en-tête officiel de la société, revêtue du cachet et signée, mentionnant:

- l'adresse complète et les personnes de contact de la société;
 - le nom et la fonction du validateur;
 - l'objet et la durée de la visite;
 - le programme détaillé;
 - la personne ou l'entité qui financera les frais de voyage et de séjour du demandeur;
 - si le garant donne une garantie financière pour le retour du demandeur en Chine;
 - une preuve d'immatriculation délivrée par une chambre de commerce, le cas échéant.
 - Permis de travail (le cas échéant): un permis de travail peut être nécessaire dans les cas suivants:
 - formation pratique en entreprise;
 - travail pour une société dans l'État membre de destination.
3. Liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs en visite dans leur famille ou chez des amis
- Pour les mineurs (moins de 18 ans): carte d'étudiant et lettre originale de l'établissement scolaire, mentionnant:
 - l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'établissement scolaire;
 - la dispense de fréquentation de l'établissement scolaire;
 - les nom et fonction de la personne qui accorde la dispense;
 - un certificat notarié attestant le lien de parenté ou une preuve de la tutelle, avec légalisation par le ministère des affaires étrangères;
 - mineurs voyageant seuls ou avec un seul parent: certificat notarié de l'autorisation de voyager accordée par les deux parents ou les tuteurs légaux, légalisé par le ministère des affaires étrangères et, si le certificat est délivré en dehors de la Chine, attesté par les autorités compétentes du pays de résidence;
 - Lettre d'invitation (officielle) (datant de 6 mois maximum)
 - Lettre d'invitation officielle délivrée par les autorités du pays de destination. Une invitation signée par le garant est également acceptée.
 - Garantie financière originale constituée par le garant:
 - si le garant vit dans le pays de destination:
 - une preuve de revenus réguliers au cours des 3 derniers mois; ou
 - une déclaration de garantie telle que prévue par la législation nationale du pays de destination.
 - Si le garant vit en Chine mais invite le demandeur à voyager avec lui vers le pays de destination:
 - une lettre de garantie signée;

- une copie du permis de résidence en Chine;
- une preuve de revenus réguliers (lettre de l'employeur);
- une preuve de résidence dans le pays de destination ou une invitation à séjourner chez un membre de la famille proche.
- Preuve de lien avec le garant:
 - pour les visites familiales: un certificat de famille notarié.
- Lien avec le garant, avec légalisation par le ministère des affaires étrangères:
 - Pour les visites chez des amis: le lien doit être étayé par des documents originaux, des photos originales, une lettre d'invitation, etc.
- Ressortissants chinois: copie de toutes les pages du «Hukou» (pas de traduction).
- Preuve de la solvabilité du demandeur: relevés bancaires des 3 derniers mois, pas de compte de dépôts.
 - Pour les salariés:
 - une copie scellée de la licence d'exploitation de la société employeur;
 - une lettre de l'employeur (en anglais, ou en chinois avec traduction anglaise) sur un papier à en-tête officiel, revêtue du cachet, signée, datée et mentionnant clairement:
 - l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de la société employeur;
 - le nom du validateur et sa fonction dans la société qui l'emploie;
 - le nom du demandeur, sa fonction, son salaire et ses années de service;
 - l'autorisation de congé ou la dispense de service.
 - Pour les personnes retraitées:
 - preuve de pension ou d'autres revenus réguliers.
 - Pour les personnes sans emploi:
 - si elles sont mariées: lettre d'emploi et revenus du conjoint et certificat de mariage notarié, légalisés par le ministère des affaires étrangères;.
 - si elles sont célibataires, divorcées ou veuves: toute autre preuve de revenus réguliers.
- 4. Liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs voyageant à des fins culturelles ou sportives
 - Pour les mineurs (moins de 18 ans):
 - carte d'étudiant et lettre originale de l'établissement scolaire mentionnant:
 - l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'établissement scolaire;
 - la dispense de fréquentation de l'établissement scolaire;
 - les nom et fonction de la personne qui accorde la dispense;

- un certificat notarié attestant le lien de parenté ou une preuve de la tutelle, avec légalisation par le ministère des affaires étrangères;
 - mineurs voyageant seuls ou avec un seul parent: certificat notarié de l'autorisation de voyager accordée par les deux parents ou les tuteurs légaux, légalisé par le ministère des affaires étrangères et, si le certificat est délivré en dehors de la Chine, attesté par les autorités compétentes du pays de résidence des parents ou des tuteurs légaux de l'enfant mineur.
 - Lettre d'invitation originale de l'organisateur de l'événement du pays de destination:
 - sur papier officiel et mentionnant:
 - l'objet et la durée du séjour;
 - le programme détaillé et l'itinéraire;
 - une indication des frais occasionnés par les études ou l'activité sportive et l'entité qui les financera;
 - une indication de l'hébergement pendant le séjour envisagé.
 - Lettre originale de l'organisme culturel ou sportif chinois (la lettre doit être rédigée en anglais, ou en chinois avec traduction en anglais)
 - sur papier officiel revêtu du cachet et mentionnant:
 - l'adresse et les coordonnées de contact de l'organisation;
 - le nom et la fonction du validateur;
 - le nom, la fonction, le salaire et les années de service (uniquement pour les professionnels);
 - la confirmation de la participation;
 - l'entité qui paiera les frais de voyage et de séjour;
 - la copie de la licence d'exploitation (avec traduction en anglais).
5. Liste des documents justificatifs devant être produits par les membres individuels d'un groupe SDA
- Pour les mineurs (moins de 18 ans):
 - carte d'étudiant et lettre originale de l'établissement scolaire mentionnant:
 - l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'établissement scolaire;
 - la dispense de fréquentation de l'établissement scolaire;
 - les nom et fonction de la personne qui accorde la dispense;
 - un certificat notarié attestant le lien de parenté ou une preuve de la tutelle, avec légalisation par le ministère des affaires étrangères;
 - mineurs voyageant seuls ou avec un seul parent: certificat notarié de l'autorisation de voyager accordée par les deux parents ou les tuteurs légaux, légalisé par le ministère des affaires étrangères et, si le certificat est délivré en dehors de la Chine, attesté par les autorités compétentes du pays de résidence.
 - Ressortissants chinois: copie de toutes les pages du «Hukou» (pas de traduction).

- Preuve de la solvabilité du demandeur:
 - relevés bancaires des 3 derniers mois, pas de dépôts.
 - Pour les salariés:
 - une copie scellée de la licence d'exploitation de la société employeur;
 - une lettre de l'employeur (en anglais, ou en chinois avec traduction anglaise) sur un papier à en-tête officiel, revêtue du cachet, signée, datée et mentionnant:
 - l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de la société employeur;
 - le nom du validateur et sa fonction dans la société qui l'emploie;
 - le nom du demandeur, sa fonction, son salaire et ses années de service;
 - l'autorisation de congé ou la dispense de service.
 - Pour les personnes retraitées:
 - preuve de pension ou d'autres revenus réguliers.
 - Pour les personnes sans emploi:
 - si elles sont mariées: lettre d'emploi et revenus du conjoint et certificat de mariage notarié, légalisés par le ministère des affaires étrangères;
 - si elles sont célibataires, divorcées ou veuves: toute autre preuve de revenus réguliers.»